

Conditions de service

R-3523-2003

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3523-2003
PIÈCE NO: SCGM-1, doc. 4
Date: 15 mars 2006

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. <u>DÉFINITIONS</u>	4
2. <u>RÉSEAU DE DISTRIBUTION</u>	7
3. <u>SERVICES</u>	8
3.1. SERVICES DE GAZ NATUREL	8
3.2. CHOIX DE SERVICES	8
3.3. PRÉAVIS REQUIS	9
3.4. FIN DU SERVICE DE FOURNITURE À PRIX FIXE	10
4. <u>DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT</u>	11
4.1. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL	11
4.2. INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL	11
4.3. FRAIS DE RACCORDEMENT	12
4.4. DÉLAIS REQUIS PAR GAZ MÉTRO POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL	13
4.5. FORME, CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT	14
4.6. CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL	14
4.7. DURÉE	14
4.8. MODIFICATION	15
4.9. FIN	15
4.10. FORCE MAJEURE	16
5. <u>MESURAGE</u>	16
5.1. APPAREILS DE MESURAGE	16
5.2. MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ	16
5.3. LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE	16
5.4. VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT	17
5.5. DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE	17
6. <u>FACTURATION</u>	18
6.1. MODALITÉS DE FACTURATION	18
6.2. ÉMISSION ET ENVOI DE LA FACTURE	19
6.3. TRANSMISSION DE LA FACTURE AU CLIENT	19
7. <u>PAIEMENT</u>	20
7.1. DATE LIMITE	20
7.2. MODALITÉS	20
7.3. RESPONSABILITÉ	21

8. DÉPÔT	22
8.1. EXIGIBILITÉ	22
8.2. MONTANT	23
8.3. VERSEMENT	23
8.4. DÉLAI DE CONSERVATION	23
8.5. INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT	23
8.6. REMBOURSEMENT	24
9. RECOUVREMENT	25
9.1. DÉFAUT DE PAIEMENT	25
9.2. SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT	25
9.3. ÉTAPES DE RECOUVREMENT	25
9.4. REMISE EN SERVICE	26

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis dans le contexte de la relation entre Société en commandite Gaz Métro, ci-après « Gaz Métro », et son client.

Dans le présent document, on entend par :

ADRESSE DE SERVICE

L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution.

ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse où la facture est envoyée au client.

APPAREIL DE MESURAGE

Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance.

CLIENT

Un individu ou une personne morale ayant conclu un contrat avec Gaz Métro. Le terme « client » employé pour désigner une personne est pris au sens générique; il a à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Par ailleurs, l'utilisation du terme *client* doit être lue comme incluant les cas où le client est constitué de plusieurs personnes.

CONTRAT

L'entente entre un client et Gaz Métro pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par cette dernière à une adresse de service.

DÉPÔT

Le montant en argent ou une autre garantie équivalente exigé par Gaz Métro, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.

ENTENTE DE PAIEMENT

L'accord, entre le client et Gaz Métro, qui vise à répartir le paiement des sommes dues selon des conditions autres que celles qui sont prévues à l'article 7.1 des présentes, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

FACTEUR DE PRESSION

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.

FACTEUR MULTIPLICATEUR

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

INSTITUTION

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé ou du bien-être.

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

Le montant facturé pour chaque année du contrat, calculé en fonction du volume minimal annuel de gaz naturel et que le client s'engage à payer, qu'il le retire ou non.

OBLIGATION MINIMALE QUOTIDIENNE

Montant fixe facturé pour chaque jour de la période de facturation.

PERSONNE MORALE

La personne constituée en vertu d'une loi et qui a une existence distincte de celle de ses membres ou actionnaires. S'entend également de la société en nom collectif et de la société en commandite.

POINT DE LIVRAISON AU CLIENT

L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage de Gaz Métro et où celle-ci met le gaz naturel à la disposition du client.

POINT DE LIVRAISON À GAZ MÉTRO

L'endroit où le gaz naturel est mis à la disposition de Gaz Métro.

POINT MORT TARIFAIRE

Période à la fin de laquelle les baisses tarifaires engendrées par le raccordement du client au réseau sont équivalentes aux hausses tarifaires engendrées par le raccordement de ce client au réseau.

RACCORDEMENT

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

La Régie de l'énergie, créée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, ci-après « Loi sur la Régie ».

REGROUPEMENT DE CLIENTS

L'union de clients pour l'achat de certains services, à l'exception du service de distribution.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le réseau de distribution, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la Régie : « L'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur [*dans le présent document, la notion de client est équivalente à celle de consommateur utilisée à la Loi sur la Régie*]. »

SERVICE DE GAZ NATUREL

Un ou plusieurs services de Gaz Métro parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport et d'équilibrage, service de distribution, permettant l'utilisation du gaz naturel comme source d'énergie.

TARIFS

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et à Gaz Métro, tels que fixés par la Régie de l'énergie.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation.

2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Gaz Métro détermine l'emplacement de son réseau de distribution. Gaz Métro est propriétaire du réseau de distribution et elle fournit, installe, opère et entretient le réseau jusqu'au point de livraison au client. Le client doit rendre accessible le réseau de distribution à Gaz Métro en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'opération exploitation du réseau par Gaz Métro conformément à la législation applicable.

Le client qui constate une situation qu'il juge anormale sur le réseau de distribution doit en informer immédiatement Gaz Métro.

À l'exclusion de Gaz Métro ou de tout agent autorisé, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution de Gaz Métro.

La personne qui fait une demande de modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble où est situé l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Elle doit fournir à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

Lorsque Gaz Métro déplace son réseau de distribution à la suite d'une demande du client, elle peut lui facturer le coût des travaux, selon une évaluation de ceux-ci dont elle lui fournit le détail au préalable. ~~Elle l'informe qu'elle peut lui fournir sur demande le détail du calcul du coût des travaux.~~

3. SERVICES

3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL

Le service de distribution est offert exclusivement par Gaz Métro sur son territoire, tel que prévu à la Loi sur la Régie.

Les services suivants peuvent être obtenus de Gaz Métro ou, sous réserve des Tarifs, pris en charge par le client, auprès d'un fournisseur au choix du client :

- Le service de fourniture;
- Le service de gaz de compression;
- Le service de transport;
- Le service d'équilibrage;

Gaz Métro fournit par défaut ces services, conformément aux Tarifs, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge un ou plusieurs de ces services.

3.2 CHOIX DE SERVICES

3.2.1 Combinaisons de services

Le client qui :

- choisit le service de fourniture de Gaz Métro doit obligatoirement choisir tous les autres services de Gaz Métro;
- conclut une entente de fourniture à prix fixe doit désigner le même fournisseur pour son gaz de compression;
- prend en charge son service de fourniture doit également prendre en charge le service de gaz de compression;
- prend en charge son service de transport doit également prendre en charge les services de fourniture et de gaz de compression.

3.2.2 Utilisation combinée des services du client et de Gaz Métro

Pour une même adresse de service, le client ne peut pas combiner l'utilisation des services de Gaz Métro et ceux qu'il prend en charge, pour chacun des services suivants : service de fourniture, de gaz de compression et de transport, y compris le service de gaz d'appoint.

Cependant, les Tarifs permettent au client de combiner l'utilisation des services qu'il prend en charge avec celle des services fournis par Gaz Métro, dans les cas exceptionnels d'utilisation en un même point de livraison au client, du service continu et du service interruptible ou dans le cas d'un service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Enfin, le client qui prend en charge son propre service de fourniture ne peut combiner, pour un même contrat, un service de fourniture avec transfert de propriété et un service de fourniture sans transfert de propriété.

3.3 PRÉAVIS REQUIS

3.3.1 **Préavis requis du client pour obtenir des services de Gaz Métro**

Entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande pour ces services et la date à laquelle ils prennent effet, les délais requis dépendent du tarif de distribution facturé au client et des conditions qui y sont associées. Dans le cas où plus d'un service est visé et où les délais sont différents, le délai de préavis le plus long est applicable.

3.3.1.1 **Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression**

Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :

Services de fourniture à prix variable et de gaz de compression :

Pour le client facturé au tarif de distribution D₄ et/ou D₅, le délai est de six mois.

Pour le client facturé à un autre tarif de distribution, le délai est de 60 jours.

En deçà de ces délais, le client ne peut se prévaloir de ces services que s'il est possible pour Gaz Métro de les lui fournir.

Service de fourniture à prix fixe :

Ce service est disponible :

- à un nouveau client; ou
- au client qui utilise le service de fourniture de Gaz Métro depuis au moins douze mois.

Le délai est de 60 jours à compter de la réception par Gaz Métro du formulaire d'engagement. Le service prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai de préavis.

En deçà du préavis demandé, le client ne peut s'engager dans une entente de fourniture à prix fixe que s'il est possible pour Gaz Métro de l'accepter.

3.3.1.2 **Services de transport et d'équilibrage**

Le délai requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet est de 60 jours. La demande ne peut être acceptée que si Gaz Métro trouve les services demandés auprès de ses fournisseurs.

3.3.2 **Préavis requis du client pour prendre en charge des services fournis par Gaz Métro**

Le client qui désire prendre en charge les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et/ou d'équilibrage doit en aviser Gaz Métro et ce, en respectant les délais de préavis ci-dessous. Avant ces préavis, le client ne peut mettre fin aux services qu'il reçoit de Gaz Métro que si elle y consent.

3.3.2.1 **Services de fourniture de gaz naturel à prix variable et de gaz de compression**

Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant la prise en charge de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :

Pour le client facturé au tarif de distribution D₄ et/ou D₅, le délai est d'au moins six mois, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.

Pour le client facturé à un autre service de distribution, le délai est d'au moins 60 jours, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.

3.3.2.2 Service de transport

Lorsque le client désire prendre en charge son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre, le préavis doit être donné avant le 1^{er} mars de la même année. La demande est acceptée dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro d'y donner suite.

Lorsque le choix du client implique une cession de la capacité de transport détenue par Gaz Métro, le délai requis est d'au moins 60 jours sous réserve des Tarifs.

3.3.2.3 Service d'équilibrage

Le délai de préavis est d'au moins 60 jours lorsque le client veut cesser complètement d'utiliser ce service.

3.4 FIN DU SERVICE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

Le client est transféré au service de fourniture de gaz naturel à prix variable de Gaz Métro si :

- L'entente de fourniture à prix fixe est arrivée à échéance sans qu'une nouvelle entente de même nature n'ait été conclue par le client; ou
- Le fournisseur n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès de Gaz Métro et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur pour ce client.

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.1.1 Façons de procéder à la demande

4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution

La demande peut être faite à Gaz Métro par téléphone, courrier, courriel, télécopieur ou sur le site Internet de Gaz Métro. Cette demande doit être écrite lorsque la personne qui la fait n'entend pas occuper l'adresse visée par la demande de service.

4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

La demande peut être faite à Gaz Métro selon la manière prévue à l'article 4.1.1.1 ou auprès de l'un de ses représentants dûment autorisés à cette fin. La liste des représentants dûment autorisés peut être obtenue auprès de Gaz Métro.

La personne qui fait la demande doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire de l'immeuble. Elle doit fournir à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

4.1.2 Conditions à l'acceptation d'une demande de service de gaz naturel

L'acceptation d'une demande de service peut être conditionnelle :

- au versement d'un dépôt exigé conformément à l'article 8.1;
- au paiement, immédiat ou dans le cadre d'une entente de paiement, des sommes dues à Gaz Métro par un client qui continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, l'adresse de service visée par la demande;
- à l'obtention d'une décision de la Régie du logement, visant l'éviction ou la reprise d'un logement, dans le cas où la personne qui fait la demande est propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service et à la condition qu'elle s'engage à devenir responsable et à payer la totalité de l'argent dû par le client à Gaz Métro à défaut d'exécution de la décision de la Régie du logement.

4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.2.1 Individu :

Informations obligatoires

- Nom et prénom
- Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- Numéro(s) de téléphone
- Date pour laquelle le service est demandé

- Date de naissance
- Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro
- Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande
- Lecture de l'appareil de mesurage

Informations facultatives

- Numéro de télécopieur
- Adresse électronique

4.2.2 Personne morale :

Informations obligatoires

- Nom de la personne morale
- Raison sociale
- Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- Numéro(s) de téléphone
- Identification de la personne à contacter
- Date pour laquelle le service est demandé
- Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro
- Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande
- Lecture de l'appareil de mesurage

Informations facultatives

- Numéro de télécopieur
- Adresse électronique

4.3 FRAIS DE RACCORDEMENT

4.3.1 Coût des travaux et rentabilisation des investissements

Lorsque l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution, Gaz Métro évalue le coût des travaux requis et les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution.

Lorsque ces revenus ne permettent pas à Gaz Métro de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, Gaz Métro peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Elle peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.

Aucune contribution financière ne sera généralement exigée d'un client dont le point mort tarifaire serait inférieur à cinq ans.

4.3.2 Contribution financière du client

Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux, au moment convenu ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Gaz Métro ~~fournit au informe le client qu'elle peut,~~ sur demande, lui fournir le détail de la contribution financière requise l'évaluation du coût des travaux.

Lorsqu'une contribution financière est requise, Gaz Métro et le client conviennent d'une entente avant le début des travaux. Cette entente établit :

- le montant de la contribution financière demandée au client;
- les modalités de paiement de la contribution financière demandée au client;
- les conditions permettant le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution demandée au client, le cas échéant.

Gaz Métro peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.

Malgré le versement d'une contribution financière par le client, Gaz Métro demeure propriétaire exclusive du réseau de distribution.

4.4 DÉLAIS REQUIS PAR GAZ MÉTRO POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

4.4.1 Adresse reliée au réseau de distribution

Le gaz naturel est mis à la disposition du client immédiatement si l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé.

Si l'appareil de mesurage est fermé et scellé, un délai est requis. Ce délai peut généralement varier entre un à cinq jours ouvrables. Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à l'appareil de mesurage. Dans ce dernier cas, le délai requis est établi selon chaque situation et le client en est informé.

4.4.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

Lorsque le raccordement ne nécessite qu'un branchement visant à relier l'adresse de service au réseau de distribution existant, le gaz naturel est mis à la disposition du client dans les délais suivants :

- Pour un usage domestique, le délai requis est de 30 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel.
- Pour un autre usage, le délai requis est de 40 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel.

Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, Gaz Métro doit en informer le client.

Lorsque le raccordement nécessite, en plus du branchement, des travaux au réseau de distribution existant, le délai requis par Gaz Métro est établi selon chaque situation et le client en est informé.

4.5 FORME, CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

4.5.1 Forme

Le contrat est écrit dans les cas suivants :

- Le client est facturé au tarif de distribution D_1 Fixe, D_M , D_3 , D_4 ou D_5 ;
- Le client est assujéti à une obligation minimale annuelle;
- Le client a conclu une entente de fourniture de gaz naturel à prix fixe;
- Le client doit verser une contribution financière à Gaz Métro.

4.5.2 Conclusion et entrée en vigueur

Le contrat est conclu lorsque Gaz Métro informe le nouveau client qu'elle accepte sa demande de service de gaz naturel. Ce contrat entre en vigueur à la date convenue.

En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est l'individu ou la personne morale qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer Gaz Métro de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les douze jours ouvrables suivant l'envoi par Gaz Métro d'un avis à cet effet.

4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

À la suite de l'acceptation de la demande de service, Gaz Métro communique par écrit, au client, les informations obligatoires obtenues, en excluant la liste des autres comptes actifs du client et à l'exception de la lecture de l'appareil de mesurage qui est confirmée sur la première facture.

Gaz Métro communique également par écrit les informations suivantes :

- Le(s) tarif(s) applicable(s);
- Le montant et les modalités du paiement de la contribution financière si requise;
- L'information sur les moyens disponibles au client pour payer sa facture;
- Le fait ~~Un avis à l'effet~~ que tous les clients à une même adresse sont solidairement responsables du paiement total des factures sur lesquelles ils sont nommément identifiés;
- Le fait que le contrat qui n'est pas écrit est à durée indéterminée;
- L'exigence d'un dépôt, le cas échéant et les conditions de son remboursement.

4.7 DURÉE

Gaz Métro peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'elle fournit.

Lorsque le contrat n'est pas écrit, sa durée est indéterminée.

Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue et selon le ou les services visés par le contrat écrit, sa durée est l'une des suivantes :

4.7.1 Service de distribution

Ce contrat a une durée minimale de douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation selon les dispositions prévues aux Tarifs.

4.7.2 Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression

La durée du contrat relatif aux services de fourniture et de gaz de compression dépend du tarif de distribution du client et des conditions qui y sont associées.

Service de fourniture à prix variable et à prix fixe :

La durée minimale est de douze mois.

4.7.3 Services de transport et d'équilibrage

La durée minimale est de douze mois.

4.7.4 Service de gaz d'appoint

Nonobstant ce qui précède, la durée du contrat pour chacun des services ci-dessus peut être inférieure à douze mois dans le cas du service de gaz d'appoint.

4.8 MODIFICATION

Le client a la responsabilité de signaler à Gaz Métro tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.

Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux Tarifs et aux présentes Conditions de service et s'il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client.

4.9 FIN

~~Gaz Métro peut mettre fin au contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.~~

4.9.1 Contrat écrit

Le contrat prend fin à la date prévue.

4.9.2 Autre contrat

Le client peut mettre fin au contrat en informant Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel. Il peut le faire verbalement et doit préciser le moment à partir duquel le service de gaz naturel n'est plus requis.

Par ailleurs, si le client n'informe pas Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel, Gaz Métro peut mettre fin au contrat à l'un de ces moments :

- lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu pour l'adresse de service avec un nouveau client; ou

- à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec une personne ayant fait une demande de service de gaz naturel pour l'adresse de service visée, sauf dans le cas d'un client qui doit une somme d'argent à Gaz Métro et continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, cette adresse de service.

4.9.3 Manipulation

Dans tous les cas, Gaz Métro peut résilier le contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le service de gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.

4.10 FORCE MAJEURE

Lorsque Gaz Métro est victime d'une force majeure, elle est libérée de son obligation de desservir le client pour la durée de la force majeure. Ce dernier, s'il n'est pas desservi, est alors libéré de l'ensemble des obligations encourues pour la même durée.

Le client victime d'une force majeure demeure tenu d'acquitter les obligations minimales prévues aux Tarifs et au contrat, en plus de son volume retiré le cas échéant. Il peut demander à Gaz Métro de fermer et sceller l'appareil de mesurage. Dans ce cas, le client est exempté du paiement des frais de base prévus aux Tarifs.